



AFFICHÉ  
22 FEV. 2023  
MAIRIE DE CARROS

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 23-ST-029

63

Portant dérogation de tonnage temporaire  
sur des voies communales pour accès  
chemin du Collet de la Desse à Carros

**Dépublié le 22 avril 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,  
Vu l'article 25 du titre de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R26 - R26.1 - R27 - R44 et R45  
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,  
Vu la demande reçue le 09/02/2023 par laquelle Mme BUONARROTI Isabelle, 435, chemin du Collet de la Desse 06510 Carros, tél 0619352422, sollicite la dérogation de tonnage autorisant l'accès au chemin du Collet de la Desse à Carros, du véhicule immatriculé EQ-317-LR, appartenant à M. PAUL Jean-Christophe, pour la livraison de matériaux destinés à la construction d'une piscine,  
Vu le permis de construire n° PC 006 033 21 R0070 en date du 06/12/2021,  
Vu l'avis favorable de la métropole NCA reçu le 09/02/2023,

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,  
Considérant que pour réaliser la livraison de matériaux par M. PAUL Jean-Christophe sur le chemin du Collet de la Desse à Carros, il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire de tonnage à l'arrêté de limitation de tonnage sur les voies communales,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 -** Du 01 mars 2023 au 31 mai 2023, le véhicule immatriculé EQ-317-LR est autorisé à emprunter le chemin du Collet de la Desse avec un poids n'excédant pas 7,75 tonnes, poids total autorisé en charge (P.T.A.C.), pour la livraison de matériaux, et ce, tout en respectant les restrictions de circulation déjà en vigueur.

**ARTICLE 2 -** Pour toutes détériorations dues aux passages du véhicule, M. PAUL Jean-Christophe, s'engage à supporter les frais de remise en état des chaussées.

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs pompiers de Carros, Monsieur le chef de service de la police municipale de Carros, Madame la Directrice générale des services, le service de la Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 20 février 2023

Le Maire  
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes  
Conseiller Métropolitain Nice Côte-d'Azur  
Yannick BERNARD

